

Par suite de cette omission, il est impossible à M. le Préfet de police de faire prendre note utilement des condamnations prononcées par ces tribunaux sur les sommiers judiciaires tenus par son administration.

Je vous serai obligé, en conséquence, de vouloir bien inviter les parquets à se conformer strictement à l'avenir aux prescriptions de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, complétées par les circulaires de M. le Garde des Sceaux en date des 3 mai 1883 et 16 mars 1885.

Je profite de cette occasion pour vous faire connaître que les noms des condamnés originaires d'Europe doivent seuls figurer sur ces états et qu'il est, par conséquent, inutile d'y mentionner les noms des indigènes condamnés par les tribunaux d'outre-mer.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ETIENNE.

N° 97. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Imputation sur les budgets locaux de la solde des fonctionnaires et agents nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi étant en service dans une colonie.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies
A MM. les Gouverneurs des colonies.*

(Administration des Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.)

Paris, le 29 octobre 1887.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir à compter de quelle date le fonctionnaire ou l'agent du service Local appelé à servir dans une autre colonie, doit cesser d'être payé au compte du budget local de la colonie qu'il va quitter.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu d'imputer la solde sur le budget local de la colonie que le fonctionnaire quitte jusqu'au jour de son départ pour suivre sa destination, dans le cas même où il aurait joui d'un congé ou d'une permission avant l'embarquement.

Cette règle résulte implicitement des dispositions de l'article 33, § 2, du décret du 1^{er} juin 1875 relatif aux fonctionnaires et agents nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi, étant en service dans une colonie.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ETIENNE.